

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 03/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.**

25 boulevard du Maréchal Juin  
BP 51  
44100 Nantes

Références : SRNT-2024-0944  
Code AIOT : 0006301405

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A. implanté 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les thèmes abordés lors de la visite étaient les suivants :**

- état des stocks
- plan d'opération interne
- mise en oeuvre de la modification relative à la nouvelle cuve de stockage de résine
- sécurités associées aux réservoirs de liquides inflammables
- étude de danger

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.
- 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006301405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VALSPAR exploite une unité de production de vernis, d'encre, de peintures, et de résines utilisés pour la protection des boîtes de conserves et capsules (parties intérieures et extérieures). La société emploie 150 personnes sur le site de NANTES.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Vérification des pomperies incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.1.8	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Étude de danger	R.515-90 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	Mesure de maîtrise du risque	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 2	Sans objet
6	Equipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3	Sans objet
7	Equipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/11/2022, article 5	Sans objet
8	Équipements de sécurité des réservoirs aériens fixes de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la mise en œuvre des barrières de sécurité prévues par l'exploitant pour la mise en service de sa nouvelle cuve de stockage de résine : construction d'un mur coupe-feu, d'une rétention, d'un nouveau réseau de sprinklage et d'un rideau d'eau. Des derniers points de vérification de mise en service sont à apporter à l'inspection, et des points de signalisation sont à régler.

Par ailleurs, l'exploitant est en cours de mise à jour de son plan d'opération interne pour y intégrer les premiers prélèvements environnementaux.

**Suite à la présente inspection, une demande spécifique est réalisée concernant la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, afin de disposer d'une version consolidée et auto-portante compte-tenu des enjeux d'urbanisation à proximité de l'établissement. Cette étude de dangers devra s'attacher à déterminer les impacts toxiques éventuels des fumées d'un incendie sur l'établissement de manière à pouvoir prévoir des restrictions sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future. Un bon de commande pour la mise à jour de l'étude de dangers est attendu dans un délai de 3 mois, et une mise à jour dans un délai de 6 mois.**

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé**

<b>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</b>
---

<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant est en mesure immédiatement de sortir un état des stocks, correspondant aux exigences de l'arrêté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées – format synthétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant est en mesure immédiatement de sortir un état des stocks synthétique, aux fins de communication au public, correspondant aux exigences de l'arrêté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>N° 3 :</b> Plan d'opération interne</p>
<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V-i)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</b>  <i>« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</i></p> <p><i>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</i></li> <li>• <i>les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; »</i></li> </ul> <p><b>Annexe V – point i de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</b>  <i>« i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2023. »</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose à ce jour d'une version de son POI (plan d'Opération Interne) de janvier 2023. Ce plan ne prévoit pas les premiers prélèvements ni les substances qui pourraient être émises lors d'un incendie.</p> <p>Cependant, l'exploitant a montré qu'il venait de signer une convention avec la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire le 16 décembre 2024, et que les dispositions qui en découlent allaient être intégrées dans une version consolidée du POI.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs indiqué être en cours de révision des fiches réflexes de son POI afin d'avoir un plan plus opérationnel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection son plan d'opération interne révisé et consolidé comprenant tous les aspects relatifs aux premiers prélèvements.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Vérification des pomperies incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2010, article 25.1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des essais hebdomadaires sont réalisés sur les pomperies incendie pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection a permis de constater les PV d'essais réalisés dans le local source et au niveau des différents postes de sprinklage. Il a été constaté que le dernier essai avait été réalisé le 14/11/2024. Selon les éléments présentés, il apparaît que les tests sont réalisés suivant une fréquence mensuelle.  Par ailleurs, le support de suivi des tests pour le nouveau local du poste 5 n'était pas encore disponible. Le PV de réception de ce poste n'a pas été présenté lors de l'inspection.  Il a été constaté que la réserve d'eau de 850m3 était pleine et disponible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les essais sur les pomperies incendie sont à effectuer de manière hebdomadaire. Le support de suivi des tests pour le nouveau local du poste 5 est à mettre en place. Le PV de réception de ce poste est à transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Mesure de maîtrise du risque**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesure de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  voir annexe confidentielle
<b>Constats :</b>  voir annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Équipements de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements de sécurité des réservoirs aériens fixes de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  voir annexe confidentielle
<b>Constats :</b>

voir annexe confidentielle
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> voir annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Équipements de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements de sécurité - dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> voir annexe confidentielle
<b>Constats :</b> voir annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Équipements de sécurité des réservoirs aériens fixes de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements de sécurité des réservoirs aériens fixes de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> voir annexe confidentielle
<b>Constats :</b> voir annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Étude de danger**

<b>Référence réglementaire :</b> R.515-90 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>R.515-90 du code de l'environnement</b> L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.  Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en

tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

**Constats :**

L'étude de danger initiale de l'établissement date du 12 octobre 2010. Les installations de l'établissement ont fait l'objet de plusieurs modifications actées au travers des arrêtés préfectoraux des 03 novembre 2022 et 25 septembre 2024 depuis cette date. Un complément à l'étude de dangers a été réalisé en 2020 dans le cadre de l'ajout de réservoirs fixes de liquides inflammables Des éléments ont également été transmis en 2023.

Compte-tenu des évolutions de l'établissement, de l'existence de nouvelles modélisations spécifiques à l'établissement d'une part, et des enjeux d'urbanisation à proximité de l'établissement d'autre part, il est nécessaire que l'exploitant procède à la mise à jour de l'étude de dangers initiale afin de disposer d'une version consolidée et auto-portante. Cette version permettra de porter à la collectivité en charge de l'urbanisme les informations nécessaires pour ce qui concerne la maîtrise des risques.

À noter, que dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation actuelle et future à proximité de l'établissement, l'étude de dangers devra intégrer les éléments prévus au point C du 1.1.11 de la circulaire du 10 mai 2010 en ce qui concerne la modélisation des effets toxiques d'un incendie qui interviendrait sur le site afin de prévoir les restrictions nécessaires aux immeubles de grande hauteur, à défaut d'effets au sol. Cela peut donc concerner des phénomènes dangereux dont les effets thermiques ne sortiraient pas de l'établissement.

De plus cette mise à jour devra intégrer les éléments prévus par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et en particulier les dispositions du c du 2 du I de l'annexe III de cet arrêté en ce qui concerne les produits de décomposition.

Enfin, l'étude de dangers devra distinguer les éventuelles informations confidentielles conformément à l'instruction du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce stade, il n'est pas proposé de passer par un arrêté préfectoral complémentaire en vue de prescrire la mise à jour de l'étude de danger ; l'exploitant ayant indiqué qu'il avait envisagé de procéder à la mise à jour de cette étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre le bon de commande signé pour la réalisation d'une étude de dangers autoportante, **sous un délai inférieur à 3 mois ;**
- Transmission d'une étude de dangers mise à jour et auto-portante conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 mai 2014 et 29 septembre 2005, **sous un délai inférieur à 6 mois.**

**Type de suites proposées :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois